

PERSONNEL

Remboursement des frais de transport et de séjour hors formation

EXPOSE DES MOTIFS

Les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales sont définies par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, pour effectuer une mission ou suivre une action de formation en relation avec les missions exercées.

Par délibération du 29 mars 2012, le Conseil municipal a défini les modalités de remboursement des frais professionnels des agents liés à la formation. Il convient en conséquence de définir les modalités de remboursement des frais de transport et de séjour occasionnés par un agent dans le cadre d'une mission. En tout état de cause, l'agent doit être muni d'un ordre de mission.

Les frais de repas et d'hébergement occasionnés par le déplacement des agents sont remboursés dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat, soit actuellement 60 euros pour les frais d'hébergement et 15,25 euros pour les frais de repas, sur la base des taux fixés par la collectivité.

Je vous propose donc de fixer le remboursement des frais professionnels occasionnés par les déplacements des agents dans le cadre d'une mission, dans les conditions susvisées.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

PERSONNEL

Remboursement des frais de transport et de séjour hors formation

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents des collectivités locales,

vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

considérant qu'il convient de fixer l'indemnisation des frais occasionnés à l'occasion des déplacements des agents communaux dans le cadre d'une mission,

vu le budget communal,

DELIBERE

(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : DECIDE de verser des indemnités de repas, si l'agent effectue un déplacement professionnel hors formation pour le repas du midi et pour le repas du soir, sur production de justificatifs et d'en fixer le montant maximum à hauteur de 15,25 euros. Cela ne s'applique pas si les repas sont prévus par un organisme tiers.

ARTICLE 2 : DECIDE de verser des indemnités d'hébergement, chambre et petit déjeuner, lorsque l'agent effectue un déplacement professionnel hors formation sur production de justificatifs et d'en fixer le montant maximum à hauteur de 60 euros.

ARTICLE 3 : PRECISE, que le remboursement des frais de transport occasionnés dans le cadre d'un déplacement professionnel hors formation, interviendra sur la base du tarif du mode de transport le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement, sur production de justificatifs.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 31 JANVIER 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 31 JANVIER 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 31 JANVIER 2014